

3928



REÇU LE 03 JUIL. 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 18 juin 2013 mettant en demeure la société DEPOT BINGO de se conformer aux dispositions réglementant l'entrepôt couvert qu'elle exploite Parc d'activités de la Belle Assise à Oursel Maison

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 réglementant les activités de la société JJA sur le site d'Oursel Maison ;

Vu l'acte administratif du 7 août 2002 donnant récépissé à la société EASY LOGISTIQUE de la reprise des activités de la société JJA ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 avril 2004 et 18 mai 2004 modifiant et complétant les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société DEPOT BINGO le 3 juillet 2012 et le récépissé du 10 octobre 2012 en prenant acte ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant notamment le courrier du 14 mai 2013 transmis au préfet le 15 mai 2013 et les courriers électroniques adressés à l'inspecteur des installations classées les 28 mars, 2 avril, 8 avril, 11 avril et 15 avril 2013 ;

Vu le rapport du 17 mai 2013 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 25 mars 2013 réalisée sur le site de la société DEPOT BINGO à Oursel Maison mettant en évidence des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001, à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004 ;

2014

Considérant que les locaux sociaux supplémentaires ne sont pas isolés de la cellule A par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures ;

Considérant ainsi que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que les murs périphériques n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure sur toute leur hauteur et que les parois séparatives de ces cellules ne sont pas prolongées latéralement aux murs périphériques sur une largeur d'1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

Considérant ainsi que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que les murs séparatifs entre les 7 cellules ne sont pas coupe-feu 2 heures et ne dépassent pas d'1 mètre en toiture ;

Considérant ainsi que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004 n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié du caractère coupe-feu des murs malgré les différentes demandes de l'inspection des installations classées notamment celles du 4 juillet 2012, du 16 avril 2013, et qu'ainsi le respect des dispositions constructives prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ne peut être validé ;

Considérant que l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en permanence des réserves et débits d'eau nécessaires et que ce dernier n'a pas justifié de cette disponibilité pour les réserves d'eau munies de plates-formes, du débit des bouches d'incendie qui y sont reliées ainsi que du débit des bouches d'incendie implantées sur le site ;

Considérant ainsi que l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 n'est pas respecté ;

Considérant que le bâtiment doit être doté d'exutoires à commande automatique et manuelle, que la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et que l'exploitant n'a pas démontré le respect de cette règle ;

Considérant ainsi que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié clairement de la présence, sur la toiture des cellules E à G, d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ou n'a pas justifié de la présence d'une colonne sèche placée le long des parois séparatives ;

Considérant ainsi que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 n'est pas respecté ;

Considérant que les non-conformités constatées créent une situation d'incertitude et de dangers dont les effets, en cas d'incendie, peuvent être graves ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de faire application de l'article L.514-1 du code précité, en mettant en demeure la société DEPOT BINGO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001, de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004 ;

Considérant que les mises en conformité proposées par l'exploitant ne visent pas à se mettre en conformité dans des délais raisonnables et qu'aucun devis n'a été transmis par l'exploitant concernant les non-conformités susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure pour son site implanté Parc de la Belle Assise sur la commune d'Oursel Maison (60480) sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ».

ARTICLE 2 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ».

ARTICLE 3 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« les murs de séparation entre les 7 cellules sont coupe-feu 2 heures et dépassent d'1 mètre en toiture ».

ARTICLE 4 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« l'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves et débits d'eaux nécessaires (du réseau incendie) ».

ARTICLE 5 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ».

ARTICLE 6 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter ou de justifier du respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Plus précisément, l'exploitant justifie du caractère coupe-feu des parois suivantes :

« la toiture des cellules E à G doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ».

ARTICLE 7 :

La société DEPOT BINGO est mise en demeure sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter ou de justifier du respect de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Plus précisément, l'exploitant justifie du caractère coupe-feu des parois suivantes :

- parois séparant les cellules de stockage (murs coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- murs extérieurs du bâtiment.

ARTICLE 8 :

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité visées aux articles 1 à 7 précités seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation au plus tard une semaine après les échéanciers susvisés.

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Oursel Maison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 juin 2013

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION